



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2026, 18h30

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le comité syndical du syndicat mixte Val de Saône Dombes s'est réuni au siège du syndicat mixte dans la salle du conseil de la communauté de communes Val de Saône Centre, sous la présidence de Christine FORNES, Présidente.

Sont présents 21 membres sur 34, convoqués 17 juin 2026

- Représentants de la communauté de communes Dombes Saône Vallée :
Gabriel AUMONIER, Armand CHAUMONT, Christian COUDURIER, Thierry DELAMARE, Gaëtan FONSATTI, Christine FORNES, Fabrice PESNEL (suppléant), Jocelyn KIRCHHOFFER, Guillaume LEFEBVRE, Guy SANCHEZ, Mathieu-Pierre SCHAAB, Alexandre TARDY, Dominique VAGINET, Bastien VERDIER
- Représentants de la communauté de communes Val de Saône Centre :
Gaël AUCLAIR, Nathalie BISIGNANO, Thierry JUILLARD, Richard LABALME, Mathieu ROLLET, Elise AUCLAIR (suppléante), Pierre VOUILLON

Objet :

Délégations du comité syndical
à la Présidente

Date de convocation

17 juin 2026

Membres du bureau syndical

En exercice : 34

Présents : 21

Votants : 23

Pouvoirs :

- Yves DUMOULIN à Gabriel AUMONIER
- Anne TURREL à Richard LABALME

Suppléants présents sans voix délibérative : Patrice GUIGUE, Steve AGARD et Caroline PIREAU

Excusés/ absents :

- Représentants de la communauté de communes Dombes Saône Vallée :
Sylvie BARONNIER, Nathanaël DUFFIT MENARD, Gilles GARNIER, Patrick NABETH, Frédéric VALLOS
- Représentants de la communauté de communes Val de Saône Centre :
Carole BOUTEILLE VAN DEN BESSELAER, Romain COTTEY, Jean-Claude DESCHIZEAUX, Renaud DUMAY, Virginie GENOUILHAC, Lucien MOLINES, Christophe POULAIN, René SUAREZ

Le Président soussigné, certifie que cette délibération a été rendue exécutoire conformément aux dispositions de la loi du 02.03.1982, modifiée et complétée par la loi du 22.07.1982 et adressée à M. le Préfet de l'Ain le :

Elle a été affichée au siège du SM Val de Saône-Dombes le :

Secrétaire de séance : M. Gaël AUCLAIR

La présidente rappelle que selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

Il est ainsi proposé de déléguer à la présidente un certain nombre de tâches de gestion courante pour faciliter le fonctionnement régulier du syndicat mixte. Ces attributions portent sur les actes de gestion prévus à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des points qui ne relèvent pas des compétences du syndicat mixte.

Par ailleurs, elle propose que le comité syndical délègue à la présidente le choix de décider des lieux de réunions du comité syndical, du bureau ou d'autres commissions.

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir pris connaissance de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de la présidente entendu,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DONNE** délégation à la présidente pour la durée de son mandat pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil figurant dans l'article R2131-12 du code de la commande publique, soit un seuil inférieur au montant nécessitant une publication dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 - décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, pour l'ensemble des contentieux, devant les juridictions administratives, judiciaires ou devant le Tribunal des Conflits pour toutes les actions, au fond ou en référé, destinées à préserver ou à garantir les intérêts du syndicat mixte ; la présidente pourra subdéléguer ces missions aux vice-présidents ou à d'autres membres ;
 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros par année civile ;
 - choisir les lieux de réunions du syndicat mixte, qu'il s'agisse notamment du comité syndical, du bureau ou des commissions.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Montceaux, le 24 juin 2026

Christine FORNES
Présidente

